Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

# ARRÊTÉ MODIFICATIF
## portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, modifié le 12 juillet 2013, autorisant la SCEA de l'Abbaye à exploiter au lieu-dit « L'Abbaye » à Erquy, un élevage porcin ;

VU la demande présentée le 25 février 2016 par la SCEA de L'Abbaye représentée par M. Romain Rabardel dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Abbaye » à Erquy en vue d'effectuer à cette adresse :

- l'augmentation des effectifs produits sans modifier le nombre de places engraissements avec une mise à jour de la gestion des déjections sans modification des bâtiments ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation est dûment autorisée et que le nombre de places engraissement n'augmente pas ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification des bâtiments et des capacités de stockage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

**Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

**L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 est abrogé.**

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

« La SCEA DE L'ABBAYE, ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé au lieu-dit « L'abbaye » à Erquy est autorisée à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage.porcin dont la capacité maximale est de 520 animaux équivalents.

**Article 2 : Prescriptions particulières**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

**«2.1 – Nature des installations**

2.1.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2102 | 2-a | E | Elevage, vente, transit, etc. de porcs | Elevage | Animaux-équivalents | > 450 | Reproducteur = 3 AE<br>Porcelet sevré = 0,2 AE<br>Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE | 520 | AE |

*A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

2.1.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Section | Parcelle |
|---|---|---|---|
| ERQUY | Porcin | D2 | 969 |

2.1.3. - Effectifs autorisés

| Type de production | Place animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|---|---|---|---|
| Porcs charcutiers (>30kg) | 520 | 520 | 179 |

2.1.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**2.2 - Sécurité**

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. – L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m$^3$ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m$^2$ au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

**Article 3 : Prescription relative au bilan réel simplifié (BRS)**

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

Si cette prescription ne devait pas être respectée, ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées.

**Articles 4 : dispositions communes**

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 demeurent identiques.

**Article 5 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Erquy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Erquy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

**Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Erquy et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Plurien et Pluduno.

Saint-Brieuc, le - 4 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin